



June 21, 2021

COURRIER RECOMMANDÉ

Richard Langlois
Président
Fondation d'aide directe-sida Montréal

NE : 13126 0127 RR0001
Nº du dossier : 0919605

**Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
Fondation d'aide directe-sida Montréal**

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre du 21 janvier 2020 (copie jointe) dans laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de la Fondation d'aide directe-sida Montréal (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons reçu et examiné votre réponse écrite du 27 janvier 2020, dans laquelle Richard Langlois, président, et Denis Blouin, administrateur, ont exprimé leur accord avec notre intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Par conséquent, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi sur l'impôt sur le revenu.

Conclusion

La vérification de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme n'a pas conservé des registres comptables adéquats. Pour cette raison, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Par conséquent, je vous avise que, pour les motifs énumérés dans notre lettre du 21 janvier 2020, et en vertu du paragraphe 168(1) de la Loi, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer

l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la Gazette du Canada.

Numéro d'entreprise	Nom
131260127RR0001	Fondation d'aide directe-sida Montréal Montréal QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Sous-commissaire
Direction générale des Appels
Agence du revenu du Canada
13e étage
250, rue Albert
Ottawa ON K1A 0L5

Si l'Organisme ne désire pas faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement avec l'ARC durant cette période, l'avis de révocation sera publié dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de 90 jours à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. Conséquemment, l'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi sur la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « A », ci-joint.

Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement:

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen

du formulaire T2046, Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe A, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons;

- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter mes salutations distinguées.



Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 21 janvier 2020
- Annexe A, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Denis Blouin
Administrateur
Fondation d'aide directe-sida Montréal



Courrier recommandé

Le 21 janvier 2020

Richard Langlois
Président
Fondation d'aide directe-sida Montréal

NE : 131260127RR0001
Nº du dossier : 0919605



Objet : Vérification de Fondation d'aide directe-sida Montréal

Bonjour,

Cette lettre résulte de la vérification de Fondation d'aide directe-sida Montréal (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification liée à l'opération de l'Organisme pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017.

Lors de notre rencontre du 3 décembre 2019, vous avez été avisé que l'ARC avait identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement, qui sont les suivants.

ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :		
	Sujets	Référence
1.	Omettre de conserver les registres comptables appropriés	149.1(2), 230(2), 168(1)(b), 168(1)(e), 188.2(2)(a)

Le but de la présente lettre est de vous soumettre une description des éléments d'inobservation identifiés par l'ARC dans le cadre de sa vérification, dans la mesure où ils se rapportent aux exigences de la Loi et de la common law applicables aux organismes de bienfaisance, et de vous offrir l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires. Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer aux exigences de la Loi et de la common law, à défaut de quoi l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance peut être révoqué selon les modalités réglementaires de l'article 168 de la Loi.

La suite de la présente lettre décrit les éléments d'inobservation identifiés.

Éléments d'inobservation identifiés

1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué¹.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la vérification*, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il

¹ Consulter *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] 2 CTC 93.

ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent².

iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée³.

De nombreuses tentatives ont été faites pour obtenir les livres et registres de l'Organisme, cependant nous n'avons pas réussi à les obtenir.

En effet, lors de la vérification, nous avons essayé de rejoindre le président de l'Organisme, Richard Langlois. Il nous a référé à Claude Langlois, secrétaire de la Fondation d'aide directe-sida Montréal, étant donné que celui-ci était plus au courant du côté financier de l'Organisme. Il nous a aussi indiqué que l'Organisme a fait faillite en novembre de 2017 et que l'Organisme n'opère plus.

Nous avons donc contacté le secrétaire, Claude Langlois qui nous a indiqué que les registres étaient plutôt en possession du comptable externe, [REDACTED] Il nous a aussi mentionné que nous aurions plus de renseignement si nous contactions le bureau du syndic de faillite, [REDACTED]

Nous avons contacté le bureau du syndic de faillite mais celui-ci nous a informé qu'il ne détenaient pas les livres et registres. Cependant, ils nous ont fourni le rapport de faillite ainsi que des états financiers maison datant du 1^{er} septembre 2017, soit deux mois avant la fermeture de l'Organisme.

Nous avons aussi contacté la firme comptable, [REDACTED] qui a aussi décliné avoir en sa possession les livres et registres, états financiers partiels ou comptes bancaires de l'Organisme. La firme comptable nous a indiqué que le bureau du syndic aurait probablement plus d'information qu'eux.

Afin de confirmer une dernière fois l'existence des livres et registres, nous avons envoyé une lettre à tous les administrateurs inscrits, hormis Claude Langlois [REDACTED] *T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables* soumis avec le formulaire *T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* de 2017. Cette lettre demandait de nous fournir tous les livres et registres pour la période de vérification du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017.

² Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 au para 39, [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

³ Consulter l'arrêt *Prescient Foundation c MRN*, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

Nous avons pu rejoindre quatre des six administrateurs, soit Normand Laurier, le trésorier; William Neath, un administrateur, Richard Langlois, le président et Denis Blouin, un administrateur.

Les seuls documents qui étaient à leur disposition étaient les procès-verbaux du 12 juin 2017 jusqu'à la fermeture de l'Organisme.

Ces quatre administrateurs nous confirment qu'ils ne détiennent pas les livres et registres et ils supposent tous que c'était Claude Langlois qui avait ces informations. Cependant, Claude Langlois [REDACTED]
[REDACTED]

En conclusion, l'Organisme n'a pas pu nous fournir des livres et registres nécessaires pour notre vérification. Aucun registre, livres de comptes ni pièces justificatives nous ont été fournis pour la période de vérification.

Nous proposons donc, en vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, que le statut de bienfaisance de l'Organisme soit révoqué étant donné qu'il a omis de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte.

Les options de l'Organisme :

a) Répondre

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Ne pas répondre

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Mon chef d'équipe Robert Bill peut également être joint au 514-229-0589.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Sophie Nguyen
Division de la vérification
Bureaux des services fiscaux de Montréal

Téléphone : 438-334-0699

Télécopieur : 514-283-8208

Adresse : 305 René-Lévesque ouest, 7^{ième} étage, Montréal, Québec H2Z 1A6

c.c. : Denis Blouin
Administrateur



Donataires reconnus**Art. 149.1 (1) Définition**

Fondation de bienfaisance : Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n'est pas une œuvre de bienfaisance.

Œuvre de bienfaisance : Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- (a) qui est constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance;
- (a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
- b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
- c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :
 - (i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'œuvre,
 - (ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),
 - (iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);
- d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :
 - (i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :
 - (A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'œuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné,

UNCLASSIFIED

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'œuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

Donataire reconnu : Sont des donataires reconnus à un moment donné :

a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada et qui a présenté une demande d'enregistrement,

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

b.1) toute organisation journalistique enregistrée;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;
- d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;
- e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.
- f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

168 (1)

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de **donataire reconnu** au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que

UNCLASSIFIED

l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, à un autre club, à une autre association ou à une autre organisation.

168(2) Révocation de l'enregistrement

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a)* immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);
- b)* dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b)* dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c)* dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

ARTICLE 172: Appel

172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

Lorsque le ministre :

- a)* soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix

UNCLASSIFIED

jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'accepter un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
- b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
- c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
- c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
- c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
- d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

188(1.1) Impôt de révocation

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

188(1.2) Période de liquidation

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

188(1.3) Donataire admissible

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
 - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
 - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

188(3) Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une œuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

188(3.1) Non-application du par. (3)

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

188(4) Solidarité

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

188(5) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

“net value”

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A
représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B
le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Art. 189

189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;
- c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

189(6.1) Déclaration

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

- a) présenter les documents suivants au ministre :
 - (i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,
 - (ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);
- b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;
- c) verser ce montant au receveur général.

189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa *(i)* sur le montant visé au sous-alinéa *(ii)* :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

189(6.3) Réduction des pénalités

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

189(7) Cotisation

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.